

Règlement intérieur

Hygiène et sécurité

Article 1 :

Conformément aux articles L.6352-3 et suivants et R.6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Article 2 : Les consignes d'incendie, et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 3 : Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 4 : La société PROGETYS décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toutes natures déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Règles disciplinaires

Article 5 : Les horaires de stage sont fixés par la société PROGETYS et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Article 6 : Absences, retards ou départs anticipés. En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Article 7 : Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

CER

Article 8 : Il est formellement interdit aux stagiaires :

- de fumer en salle
- d'arriver en formation en état d'ivresse
- d'introduire des boissons alcoolisées en formation
- de manger dans les salles
- de quitter le stage sans motif ;
- d'emporter des objets, documents sans autorisation express et écrite
- de modifier les réglages des paramètres des ordinateurs éventuellement mis à disposition

Sanctions

Article 9 : Tout agissement considéré comme fautif par le gérant de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le gérant de l'organisme de formation ou par son représentant.
- Blâme.
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Garanties disciplinaires

Article 10 : Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 11 : Lors de l'entretien, le gérant ou son représentant précise au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.

Article 12 : Le gérant de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme financeur prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Représentation des stagiaires

Article 13 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent. Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

PROGETYS

S.A.R.L. au capital de 4200 €

50 Faubourg de Vitré 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 53351040135

Tél : 06.84.61.31.83 – Mail: cerossignol@progetys.fr

www.progetys.fr

SIRET : 51773829000058 – 7022Z – FR54517738290

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Publicité du règlement

Article 14 : Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire à chaque démarrage de formation et/ou transmis par voie dématérialisée préalablement au démarrage de la formation.

Cas de différend

Article 15 : Si une constatation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le tribunal de Rennes sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à *La Guiche de Bretagne* le *21/01/2023*


PROGETYS
SARL au capital de 4 200 €
Espace Services - 50 Fbg de Vitre
35130 La Guerche-de-Bretagne
Tél : 02.23.55.91.15 - SIRET : 517 738 290 00058
TVA intracommunautaire : FR54517738290